

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT
L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N°
2850)

Tombé

N° CL237

AMENDEMENT

présenté par
Mme Faucillon et Mme K/Bidi

ARTICLE 16

À l'alinéa 8, supprimer les mots :

« ou devant les juridictions d'instruction ou de jugement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à limiter l'anonymisation des agents lors des audiences devant les juridictions de jugement. Le débat contradictoire devant le juge constitue un principe fondamental de la procédure pénale. Permettre à des agents appelés à témoigner lors d'un procès de conserver l'anonymat porte atteinte aux droits de la défense et au droit à un procès équitable garantis par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.